

à la suite des audiences qui ont lieu en Alberta devant le Conseil de conservation du pétrole et du gas.

M. CATHERS: Je ne le sais pas.

Le PRÉSIDENT: Je pense que vient ensuite le tour de M. Woolliams.

M. WOOLLIAMS: Il y a une chose, seulement. Je raisonnais un peu comme M. Smith (*Calgary-Sud*). Après tout, la demande que contient la pétition vise simplement à constituer une société en corporation. En parlant, M. Cathers a fait ressortir quelque analogie entre la construction des chemins de fer et celle des pipelines. Pour qu'on insère mes paroles dans le compte rendu, je puis appeler votre attention sur deux ou trois articles de la loi sur l'Office national de l'énergie, laquelle constitue le chapitre 46 des Statuts du Canada de 1959. Tout d'abord, je mentionnerai l'article 10, que je ne lirai pas entièrement. L'article établit que l'Office est une cour d'archives; or, une cour d'archives peut entendre les témoignages. Ces témoignages sont les dépositions des témoins, la production et l'examen des documents, tout comme dans une autre cour.

L'article 27 dit :

Sauf les dispositions différentes énoncées dans la présente loi, une compagnie ne doit commencer la construction d'une section ou partie de pipeline.

a) que si l'Office, par la délivrance d'un certificat, a accordé à la compagnie la permission de construire la canalisation.

Puis, l'article indique les exigences.

L'article 44 détermine quelles sont les données qui doivent être soumises à l'Office:

Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, l'Office peut délivrer un certificat à l'égard d'un pipeline ou d'une ligne internationale de transmission de force motrice si l'Office est convaincu que la commodité et la nécessité publiques requièrent présentement et requerront à l'avenir la canalisation ou la ligne internationale de transmission et, en étudiant une demande de certificat, celui-ci doit tenir compte de toutes les données qui lui semblent pertinentes, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, peut considérer ce qui suit:

- a) l'accessibilité du pétrole ou du gaz au pipeline, ou de la force motrice à la ligne internationale de transmission de force motrice, selon le cas;
- b) l'existence de marchés, effectifs ou possibles;
- c) la praticabilité économique du pipeline ou de la ligne internationale de transmission de force motrice.

Et voici un des points que vous avez soulevés:

d) la responsabilité et la structure financières de l'auteur de la demande, les méthodes de financement de la canalisation ou de la ligne internationale de transmission, ainsi que la mesure dans laquelle les Canadiens auront l'occasion de participer au financement, à l'organisation et à la construction du pipeline ou de la ligne internationale de transmission de force motrice; et

e) tout intérêt public qui, de l'avis de l'Office, peut être atteint par l'octroi ou le rejet de la demande.

M. Cathers, si je ne me trompe, quand le Parlement a été saisi de ce bill, en 1959, vous l'avez appuyé. Vous croyiez qu'il était bon d'établir un office de l'énergie.

M. CATHERS: C'est exact.

M. WOOLLIAMS: Et un grand nombre des points que vous avez soulevés aujourd'hui sont précisément les éléments dont s'occupe l'Office, par exemple, ce que transportera la ligne; telle est la fonction de l'Office.